



De l'arrêt de travail pour exposition au CORONAVIRUS

Actualité législative publié le **28/02/2020**, vu **2072 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

les droits des salariés en cas d'exposition au coronavirus

Tout salarié qui a été en contact ou exposé au coronavirus dénommé « 2019-Cov » peut faire l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

[C'est le cas des personnes qui ont été en contact avec une personne malade du coronavirus 2019-Cov ou qui ont séjourné dans une zone où circule le virus.](#)

C'est la même situation pour les parents qui ne peuvent pas se rendre au travail car leur enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement.

Ces salariés se trouvent alors dans l'impossibilité de travailler pour éviter la contagion, même s'ils ne sont pas malades eux-mêmes sauf si le contrat de travail leur permet de télétravailler.

Dans ces situations, le médecin de l'Agence régionale de santé (ARS) leur délivre un arrêt de travail.

Le salarié doit le transmettre à l'organisme d'Assurance maladie de l'assuré et, le cas échéant, à son employeur.

Un décret paru au *Journal officiel* du 1er février 2020 permet ainsi aux salariés de bénéficier d'indemnités journalières pour une durée maximale de 20 jours. [\(Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus\)](#)

Le décret prévoit également que l'Assurance maladie n'applique pas de délai de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour de l'arrêt.

Afin de limiter la propagation de l'épidémie, ces conditions dérogatoires sont mises en œuvre pendant 2 mois à compter du 2 février 2020.

Contact :
Carole VERCHEYRE-GRARD

55, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
(métro Argentine ligne 1)
Tél 01 44 05 19 96 – Fax 01 44 05 91 80
carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr